



Extrait de délibérations n° 009/CCCO/2016 du 19/03/2016

**OBJET : Indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des autres conseillers communautaires.**

L'an deux mille seize, le 19 mars, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes du centre-ouest se sont réunis à la salle des délibérations de la commune de Tsingoni après convocation du 11 mars 2016, sous la présidence de M. ANTOYISSA Zainoudine, Président,

**Membres en exercice : 38**

**Étaient présents :** M. ABDALLAH Said, M. ABDOU Mikidachi, M. AHMED-COMBO Ali, M. ALI-MALLOU Assani, M. ANTOINE Ibrahim, Salam, M. ANTOYISSA Zainoudine, M. ATTOUMANI Issoufi, M. ATTOUMANI Harouna, Mme CHANFI Dahabia, Mme DOUKAINI Kamaria Ben, M. HAIDAR Mohamed El Amin, M. HAMADA Dahalane Patrick, M. HAROUNA Zaidani, Mme HOULAM ép AHMED Aida, M. IBRAHIMA SAID Maarifa, M. KAMARDINE Mansour, M. MADI Said, Mme MADI ASSANI Binti, Mme MADI MARI Moissoukari, Mme MAHADI Salima, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, M. MATTOIR Abdullah, M. MROIVILI Mohamed Moindjie, Mme MVOULANA ép AHAMADA Chakila, Laila, M. SAID Mohamed Barrabe, M. YOUSOUFOU Soulimana, Mme ALI Fatima (ancien vocable saindou mdoihoma), Mme SAINDOU Dhoirifia

**Etaient représentées :**

M. MATTOIR Abdullah qui donne pouvoir à Mme MVOULANA ép AHAMADA Chakila, Laila.  
Mme DOUKAINI Kamaria qui donne pouvoir à M. Madi Said,  
M. HAROUNA Attoumani qui donne pouvoir à Mme MADI ASSANI Binti  
et Mme MROIVILI Amina Moilim qui donne pouvoir à M. IBRAHIMA Said MaarifaM.

**Etaient absents :** Mme ABDOU COLO Nassuhati, Mme ABDOU-MADI Sandati, Mme AHMED Fatima, Mme BACAR Inchat, Soilihi, M. HAMIDOU Mohamed Ali, Mme MASSIALA Sadanati, M. MIKIDADI Madihali

**Monsieur MADI Saïd** a été désigné comme secrétaire de séance.

Le Conseil de la Communauté de Communes du Centre-Ouest,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- son article R.5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

**Considérant :**

- que l'EPCI est située dans la tranche suivante de population 20 000 à 49 999 habitants

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le président et de 24,73 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de **2 565,99 €** pour le président et de **940,10 €** pour le vice-président ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Deux propositions de taux ont été soumises au vote de l'assemblée délibérante :

Proposition n° 1 :

Taux indemnité du Président : 60%

Taux indemnité de chaque vice-président : 15%

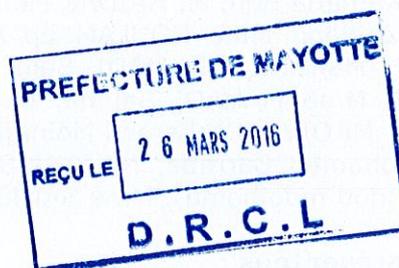
Taux autre conseiller communautaire : 3,40%

Proposition n° 2 :

Taux indemnité du Président : 55%

Taux indemnité de chaque vice-président : 20%

Taux autre conseiller communautaire : 1,97%



Il a été procédé un vote à main levée ;

La proposition n° 1 obtient 27 voix pour et 8 voix contre.

La proposition n° 2 obtient 8 voix pour et 27 voix contre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

**Décide que :**

**1) Les taux des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :**

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : **60 %** de l'indice 1015 ;

Du 1<sup>er</sup> au 9<sup>ème</sup> Vice-président : **15 %** de l'indice 1015 ;

Les autres conseillers communautaires : 3,40 % de l'indice 1015 ;

Le taux d'indemnité du président prend effet à compter de la date de sa prise de fonction, à savoir le 14/01/2016.

Le taux d'indemnité des vice-présidents prend effet à compter de la date de signature de leurs délégations de fonction, à savoir le 19/02/2016.

Le taux d'indemnité des autres conseillers communautaires prend effet à compter de la date de la présente délibération.

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

A TSINGONI, Le 19/03/2016

Le Président,

Zainouddine ANTOYISSA

